



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIBEYRE S.A.T.B.

1393 Route de Belle Epoque
40260 Linxe

Code AIOT : 0005201647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement RIBEYRE S.A.T.B. implanté 1393, Route de Belle Epoque 40260 Linxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBEYRE S.A.T.B.
- 1393, Route de Belle Epoque 40260 Linxe
- Code AIOT : 0005201647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SATB RIBEYRE (fig.00), situé 1393 Route de la Belle Époque à Linxe est autorisé à exploiter sous l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 695 du 23 décembre 1991. L'activité de l'exploitation du site est également encadré par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2009 modifiant et complétant l'AP d'autorisation du 23/12/1991 concernant l'extension d'un deuxième bac de trempage
- l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumis à la Déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés pour toute exigence relative.

L'entreprise a pour activité le sciage, le rabotage et le traitement du bois. L'entreprise, étendue sur 3,35 ha, accueille plusieurs bâtiments sur une emprise foncière d'1 ha et emploie 16 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Arrêté Préfectoral du 27/12/1991, article 37	Sans objet
2	Rétention des bacs de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/12/1991, article 62	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 6	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
5	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 22 février 2024 l'exploitant a levé les non-conformités relevées lors de l'inspection des installations classées réalisée en 2023. Par ailleurs le jour de la visite d'inspection les constats relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie n'appelaient pas de demande de justificatif ou de demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1991, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection de 2023
Prescription contrôlée : Les grumes seront stockées par rangées espacées d'au moins 5 mètres. La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 20 juin 2023 le plan d'étude de danger démontrant l'acceptabilité du risque incendie en ce qui concerne la gestion des stockages de bois. L'exploitant a transmis le jour de l'inspection le plan de localisation des stockages. Ce plan était cohérent avec les stockages vus durant la visite. Les billons n'étaient plus stockés en bordure de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des bacs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1991, article 62
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de la visite d'inspection 2023
Prescription contrôlée : La cuvette de rétention associée à la cuve de trempage sera bétonnée, étanche et de capacité au moins égale au volume de produit mis en œuvre dans le bac de trempage. Cette cuvette sera conçue de façon à : – être maintenue sèche et propre en permanence, – déceler immédiatement la présence de liquides à l'intérieur de celle-ci. Elle comportera un point de pompage.
Constats : Suite à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant devait nettoyer et curer la cuve de trempage de solution "classe 2". Le jour de la visite d'inspection, la cuve de trempage était nettoyée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suite visite d'inspection 2023

<p>Prescription contrôlée : Afin de protéger le milieu récepteur aval, les eaux d'extinction d'incendie collectées sur les surfaces utilisées pour le stockage de bois traités par trempage doivent pouvoir être collectées et dirigées vers un dispositif de confinement d'une capacité minimale de 300 m³. Les équipements nécessaires doivent être protégés et accessibles en cas d'incendie. Les caractéristiques du dispositif seront transmises à l'inspection des installations classées avant réalisation.</p>
<p>Constats : Suite à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant devait procéder au colmatage des déchirures observées au niveau des membranes du bassin de confinement. Le jour de la visite d'inspection, les déchirures avaient été colmatées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et entraînement</p>
<p>Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérifications périodiques des extincteurs et des RIA en date du 08 novembre 2023 ainsi que la conformité Q4 en date du 20 novembre 2023. Les rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Le jour de la visite d'inspection, les dates de vérifications des extincteurs reportés sur les étiquettes étaient conformes aux données du rapport susvisé. Les extincteurs étaient visibles et dégagés (vérification non exhaustive et aléatoire). L'exploitant a montré les certificats de formation « équipier de premier intervention » réalisés en septembre 2021. Cette formation consistait notamment à réaliser des exercices d'extinction des feux provoqués à l'aide d'extincteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Protection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2011, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure</p>
<p>Prescription contrôlée : La défense extérieure en eau est assurée par la réserve incendie existante de 120 m³ situés au nord</p>

du site.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les deux réserves d'eau de 300 m ³ présentes sur le site étaient remplies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant tient un registre annuel de suivi du contrôle des installations électriques. La dernière vérification périodique des installations électriques a été effectuée le 15 janvier 2024. Les non-conformités relevées doivent être traitées dans l'année par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite